

## Arrêt

**n° 228 483 du 5 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     Au cabinet de Maître J. WALDMANN  
Rue Jondry, 2A  
4020 Liège**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de la demande de visa étudiante, prise à son encontre par le délégué du secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile, le 25 octobre 2019 et notifiée le 28 octobre 2019, ainsi qu'à l'annulation de l'acte.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le même jour par laquelle la partie requérante sollicite qu'il « [...] *soit ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 2h de la notification par fax par Votre conseil de l'arrêt à intervenir.*»

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019 à 11h.

Entendue, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les rétroactes**

1.1. La requérante a introduit une demande de visa étudiant en date du 2 septembre 2019, en vue de suivre des études de droit auprès de l'Université de Liège pour l'année académique 2019/2020, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1. 2. Après une ordonnance du Tribunal de première instance de Liège faisant injonction à la partie défenderesse, à titre principal, de délivrer le visa sollicité, et à titre subsidiaire de prendre une décision sur la demande de visa de la requérante dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance, celle-ci prend, le 25 octobre 2019, une décision refusant la demande de visa qui lui a été notifiée le 28 octobre 2019.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit : « *Commentaire: l'intéressée n'est pas dans les conditions [égales pour obtenir un visa pour un séjour étudiant conformément aux articles 58 et 60 de la loi du 15/12/1980. En effet/ elle ne produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15/12/1980 Elle produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 dont le garant, M. [...] ne produit aucune preuve de sa solvabilité, ni par l'apport de fiches de paie ni par l'apport du dernier avertissement extrait de rôle. De plus/ l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance mensuels au moins équivalents au minimum déterminé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 par la production soit d'une attestation de prêt/ soit une attestation de bourse/ soit de preuves de ressources personnelles régulières.*

*En conséquence/ la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assuré.».*

1.3. La partie requérante sollicite une prorogation d'inscription au 20 novembre 2019 auprès de l'Université de Liège.

### **2. L'intérêt au recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir notamment que : « *L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa dès lors qu'il ressort des pièces déposées par la partie requérante que sa présence sur le territoire belge était exigée pour le 31 octobre 2019 au plus tard pour finaliser son inscription (pièce 2 de la partie requérante). La partie requérante dépose une demande d'inscription tardive pour justifier le maintien de son intérêt au recours, dans laquelle elle demande à pouvoir s'inscrire jusqu'au 20 novembre 2019. Cependant rien ne démontre que l'Ulg ait fait droit à cette demande. De plus, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 2 septembre. Elle est à l'origine de l'urgence. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt. De plus, la partie défenderesse estime qu'il n'y a plus urgence ni péril imminent».*

2.2. Il convient de rappeler que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006,

n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces fournies par la partie requérante à l'appui de ses recours, qu'elle explique les difficultés rencontrées par la requérante quant à l'introduction d'un dossier auprès de l'ASBL Campus, ainsi que toutes les démarches faites pour obtenir, au plus vite, une décision sur sa demande de visa. Le Conseil n'estime donc pas, dans ces circonstances très spécifiques, qu'il y a lieu de remettre en cause la diligence de la partie requérante, et considérer, comme invoqué dans la note d'observations, qu'elle serait à l'origine de l'urgence alléguée.

Cependant, le Conseil ne peut que constater l'absence d'intérêt actuel au présent recours, au moment où il statue, dans la mesure où la partie requérante n'apporte pas la preuve que la prorogation d'autorisation d'inscription, sollicitée jusqu'au 20 novembre 2019, aurait été acceptée.

Force est donc d'observer que, depuis le 31 octobre 2019, la requérante ne peut plus, en tout état de cause, finaliser son inscription auprès de l'Université de Liège.

En ce que la partie requérante invoque qu'il n'est pas exclu que l'Université de Liège réponde positivement à ladite demande de prorogation et qu'une décision est encore susceptible d'intervenir, le Conseil ne peut que constater le caractère hypothétique et incertain d'une telle argumentation. Il est renvoyé à cet égard, au rappel fait ci-dessus, quant à l'exigence d'un intérêt personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil n'étant, à l'heure actuelle, nullement en possession d'une telle décision, il ne peut que conclure à l'absence d'intérêt, dans le chef de la partie requérante, au présent recours.

### **3. La demande de mesures provisoires**

Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué étant déclarée irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

### **4. Les dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

La demande de mesures provisoires n'est pas accueillie.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY